

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE VENISE

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDÉRANT que la structure de la chaussée de la rue de Venise et de la rue de la Chataigneraie ne permet pas le passage fréquent de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

CONSIDÉRANT le flux actuel de véhicules dont le poids total roulant autorisé dépasse les 3,5 tonnes se rendant ou provenant du lotissement en construction dit « Hameau des Colibris 1 et 2 »,

CONSIDÉRANT également le gabarit et la vitesse desdits véhicules circulant sur des voies également fréquentées par de nombreux piétons, dont des enfants,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies publiques communales,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, rue de Venise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue de Venise.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue de Rome,
- Chemin de la Fuye,
- Rue de la Fuye,
- Rue de Bretagne.

ARTICLE 2 : Tous les véhicules, immatriculés ou non, sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF,
- Aux véhicules d'utilité ou de service public.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions édictées dans l'article 1 prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 3 mars 2022

Le Maire,




Patrick PENIGUEL